

PROJET D' ARRÊTÉ
FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE
DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE L' AISNE
POUR LA CAMPAGNE 2021-2022

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

VU le code de l' environnement et notamment ses articles L.424-2 et 3, L.425-1 et 4, R.424-1 à 9, R.425-1 à 6, 8 à 13 ;

VU le décret ministériel du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l' exercice de la vénerie ;

VU l' arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l' arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l' arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l' ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d' eau ;

VU l' arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d' eau ;

VU l' arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d' oiseaux issus d' élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;

VU l' arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l' article R 427-6 du code de l' environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d' animaux classés nuisibles sur l' ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret n°2021-583 du 18 mai 2021 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

VU l' arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l' Aisne pour la période 2021-2025 ;

VU les propositions du conseil d' administration de la fédération départementale des chasseurs de l' Aisne en date du 16 mars 2021 ;

VU l' avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage issu de la consultation électronique menée du 12 au 19 mai 2021 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er – OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Aisne **du 19 septembre 2021 au 28 février 2022.**

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, la chasse des espèces « gibier » figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CAMPAGNE DE CHASSE 2021-2022				
Ouverture générale : 19 septembre 2021		Clôture générale : 28 février 2022		
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Plans de chasse et de gestion
GIBIER SÉDENTAIRE :				
Cerf et Mouflon :	1er septembre 2021	18 septembre 2021	à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse	Plan de chasse triennal 2020-2023
	19 septembre 2021	28 février 2022	à l'approche, à l'affût, en battue	
Chevreuil et dalm :	1er juin 2021	18 septembre 2021	Brocard et daim à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse	
	19 septembre 2021	28 février 2022	à l'approche, à l'affût, en battue	
Sanglier :	1er juin 2021	31 juillet 2021	à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse	
	1er août 2021	14 août 2021	en battue dans les cultures agricoles ; à l'approche ou à l'affût en tous lieux ; sur autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse.	
	15 août 2021	18 septembre 2021	en battue dans les cultures agricoles ; à l'approche ou à l'affût en tous lieux	
	19 septembre 2021	28 février 2022	à l'approche, à l'affût, en battue	
	1er mars 2022	31 mars 2022	à l'approche ou à l'affût en plaine;	
Falson commun :	19 septembre 2021	28 février 2022		
Lièvre commun :	19 septembre 2021	1er décembre 2021		
Perdrix grise :	5 septembre 2021 OU 1er dimanche du mois de septembre 2021	18 septembre 2021	L'ouverture anticipée du premier dimanche de septembre à l'ouverture générale n'est possible que pour les populations naturelles, sur les territoires couverts pour toute la période d'ouverture par un plan de gestion cynégétique approuvé en application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement ou par un plan de chasse et si, du 1er septembre à l'ouverture générale, la chasse est pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier.	
	19 septembre 2021	1er décembre 2021		
Falson vénéré et perdrix rouge :	19 septembre 2021	28 février 2022		
Renard :	1er juin 2021	18 septembre 2021	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier (même après le prélèvement de l'ensemble des attributions de plan de chasse chevreuil ou sanglier)	
	19 septembre 2021	28 février 2022		
Lapin de garenne, fouine, martre, putois, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin, corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet :	19 septembre 2021	28 février 2022		
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU :	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Conformément à l'article R424-9 du code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cet arrêté prévoit les conditions spécifiques de la chasse de ces gibiers.	Selon les modalités définies dans le plan de gestion départemental en vigueur
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU :	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Selon les conditions spécifiques définies par les arrêtés ministériels et le plan de gestion départemental en vigueur	

ARTICLE 3 - HEURES LÉGALES DE CHASSE

Définition de la chasse de jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse n'est possible qu'aux heures suivantes :

Cas général :

- avant l'ouverture générale : de jour ;
- de l'ouverture générale de la chasse de l'espèce au 30 octobre 2021 inclus : de 9 heures à 18 heures ;
- du 31 octobre 2021 à la fermeture de la chasse de l'espèce : de 9 heures à 17 heures.

Exceptions pour lesquelles la chasse est autorisée de jour :

- chasse à tir à l'approche et à l'affût du grand gibier ;
- chasse à tir à l'affût du lapin, des colombidés, alaudidés, turdidés et du vanneau huppé ;
- chasse à tir du renard, de la fouine, de la martre, du putois, du chien viverrin, du raton laveur, du vison d'Amérique, du blaireau, de l'hermine, de la belette, du rat musqué, du ragondin, de la corneille noire, du corbeau freux, du geai des chênes, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet ;
- vénerie.

Exceptions pour le gibier d'eau :

- À la passée, dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci, à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher
- à partir des postes fixes autorisés par le Préfet (article L.424-5 du code de l'environnement) : toute la nuit

ARTICLE 4 - VÉNERIE DU BLAIREAU

Outre la période légale d'exercice de la vénerie sous terre, la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 15 mai à l'ouverture générale (article R 424-5 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 - TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- a) la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- b) l'application du plan de chasse légal (cerf, mouflon, daim, chevreuil, sanglier) ;
- c) la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- d) la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- e) la chasse du lapin, du pigeon ramier et du renard ;
- f) la chasse des ragondins et rats musqués.

ARTICLE 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à LAON, le